

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

2023

02 février	Arrêté conjoint n° 0002870 fixant le barème des provisions sur les droits d'enregistrement et de timbre et les droits de délivrance des actes judiciaires en matière civile et commerciale	1240
25 septembre	Arrêté conjoint n° 032007 modifiant l'arrêté conjoint n° 002870 du 02 février 2023 fixant le barème des provisions sur les droits d'enregistrement et de timbre et les droits de délivrance des actes judiciaires en matière civile et commerciale	1241

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION**

2023

15 septembre	Arrêté ministériel n° 031885 portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé	1241
--------------------	---	------

**MINISTÈRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

2023

15 septembre	Arrêté interministériel n° 031200 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 16 septembre 2023	1242
25 septembre	Arrêté ministériel n° 032009 portant attribution d'une licence d'agrégation de gaz naturel à Senelec	1250

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

2023

25 septembre	Arrêté ministériel n° 032018 portant autorisation de construire un ensemble de bâtiments composés d'un bâtiment à Rez-de-Chaussée plus un étage (RDC+1) et six bâtiments à Rez-de-Chaussée (RDC) à usage de centre de Formation professionnelle sur le lot H/L Numéro d'Identification Cadastral 0511010001700004 sis à Bakel dans la Région de Tambacounda d'une superficie de 04 ha 00 a 00 ca pour le compte de l'Etat du Sénégal/Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion	1250
--------------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces	1252
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE**ARRETES**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté conjoint n° 002870 du 02 février 2023 fixant le barème des provisions sur les droits d'enregistrement et de timbre et les droits de délivrance des actes judiciaires en matière civile et commerciale

Article premier. - En application des dispositions des articles 471 et 516 du Code général des Impôts, le montant de la provision sur les droits d'enregistrement et de timbre et les droits de délivrance à verser par le demandeur qui introduit une instance civile ou commerciale devant les cours et tribunaux est fixé comme suit :

Devant la Cour suprême :

- Instance devant aboutir à un arrêt : 25.000 francs
(Soit droits d'enregistrement : 5.000 francs ; droits de timbre : 20.000 francs)

Devant la Cour d'appel :

- Instance devant aboutir à un arrêt : 20.000 francs
(Soit droits d'enregistrement : 5.000 francs ; droits de timbre : 15.000 francs)

Devant le tribunal de commerce :

- Instance devant aboutir à un jugement : 15.000 francs
(Soit droits d'enregistrement : 5.000 francs ; droits de timbre : 10.000 francs)
- Instance devant aboutir à une ordonnance : 15.000 francs
(Soit droits d'enregistrement : 5.000 francs ; droits de timbre : 10.000 francs)

Devant le tribunal de grande instance :

- Instance devant aboutir à un jugement : 15.000 francs
(Soit droits d'enregistrement : 5.000 francs ; droits de timbre : 10.000 francs)
- Instance devant aboutir à une ordonnance : 15.000 francs
(Soit droits d'enregistrement : 5.000 francs ; droits de timbre : 10.000 francs)

Devant le tribunal d'instance :

- Instance devant aboutir à un jugement : 10.000 francs
(Soit droits d'enregistrement : 5.000 francs ; droits de timbre : 5.000 francs)

- Instance devant aboutir à une ordonnance : 10.000 francs

(Soit droits d'enregistrement : 5.000 francs ; droits de timbre : 5.000 francs)

- Instance devant aboutir à un jugement par application de l'article 87 du Code de la Famille : 5.000 francs

(Soit droits d'enregistrement : 5.000 francs ; droits de timbre : 0 franc).

Art. 2. - Tout enrôlement est subordonné à la justification du versement de la provision, conformément aux dispositions des articles 56 et suivants du Code de Procédure civile.

Art. 3. - Le demandeur qui introduit une instance en matière civile ou commerciale verse, en outre, une provision sur frais de délivrance des actes.

Le montant de la provision est fixé comme suit :

Devant la Cour suprême :

- Instance devant aboutir à un arrêt : 8.000 francs

Devant la Cour d'appel :

- Instance devant aboutir à un arrêt : 8.000 francs

Devant le tribunal de commerce :

- Instance devant aboutir à un jugement : 6.000 francs

- Instance devant aboutir à une ordonnance : 2.400 francs

Devant le tribunal de grande instance :

- Instance devant aboutir à un jugement : 6.000 francs

- Instance devant aboutir à une ordonnance de référé : 2.400 francs

Devant le tribunal d'instance :

- Instance devant aboutir à un jugement : 4.000 francs

- Instance devant aboutir à une ordonnance de référé : 2.400 francs.

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Art. 5. - Est abrogé l'arrêté interministériel n°0087661MJ/ACS du 14 septembre 1993 fixant le barème des provisions, modifié par l'arrêté interministériel n° 002953 du 21 mars 2011.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

Arrêté conjoint n° 032007 du 25 septembre 2023 modifiant l'arrêté conjoint n° 002870 du 02 février 2023 fixant le barème des provisions sur les droits d'enregistrement et de timbre et les droits de délivrance des actes judiciaires en matière civile et commerciale

Article premier. - L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 002870 du 02 février 2023 fixant le barème des provisions sur les droits d'enregistrement et de timbre et les droits de délivrance des actes judiciaires en matière civile et commerciale, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. - Le demandeur qui introduit une instance en matière civile ou commerciale verse, en outre, une provision sur droits de délivrance des actes.

Le montant de la provision est fixé comme suit :

Devant la Cour suprême :

- Instance devant aboutir à un arrêt : 8.000 francs

Devant la Cour d'appel :

- Instance devant aboutir à un arrêt : 8.000 francs

Devant le tribunal de commerce :

- Instance devant aboutir à un jugement : 6.000 francs

- Instance devant aboutir à une ordonnance : 2.400 francs

Devant le tribunal de grande instance :

- Instance devant aboutir à un jugement : 6.000 francs

- Instance devant aboutir à une ordonnance de référé : 2400 francs

Devant le tribunal d'instance :

- Instance devant aboutir à un jugement : 4.000 francs

- Instance devant aboutir à une ordonnance de référé : 2400 francs

- Instance devant aboutir à un jugement en matière d'état civil : 600 francs ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Arrêté ministériel n° 031885 du 15 septembre 2023 portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé

Article premier. - En application des dispositions de l'article 41 du décret n° 2021-1443 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, le présent arrêté définit les fonctionnalités et exigences minimales requises pour la plateforme de dématérialisation des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé.

La plateforme doit présenter plusieurs caractéristiques adéquates, notamment en termes d'accessibilité, de traçabilité, de transparence, de confidentialité, d'intégrité, d'interopérabilité et de sécurité, permettant de répondre aux fonctionnalités et exigences minimales requises.

Art. 2. - Dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat de partenariat public-privé, il est retenu ce qui suit :

- l'autorité contractante établit et soumet à l'approbation de l'organe en charge du contrôle a priori, un document d'appel d'offres spécifique à la procédure de dématérialisation ;

- l'autorité contractante met les informations et documents de la consultation à la disposition des opérateurs économiques via la plateforme de dématérialisation des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé ;

- tout opérateur économique qui participe à la procédure utilise la même plateforme pour le dépôt de sa candidature et de son offre ;

- tous les échanges et communications électroniques entre acteurs sont établis à travers ladite plateforme.

Art. 3. - En raison des objectifs de transparence, de célérité et de sécurité des opérations entre acteurs, la plateforme doit présenter les garanties minimales et fonctionnalités ci-après :

- dépôt et téléchargement de documents ;
- identification précise des acteurs ;
- mention de toute information pertinente relative à la procédure de passation ;
- intégrité des données ;
- détermination des dates et heures limites de dépôt des offres ;

- gestion de l'horodatage qui consiste à enregistrer une date et une heure pour chaque opération de traitement de données sur la plateforme ;

- gestion des droits d'accès permettant de s'assurer que, lors des différentes étapes de la procédure de passation du contrat de partenariat public-privé, seules les personnes autorisées ont accès aux données ;

- envoi d'un accusé de réception électronique portant, au minimum, les mentions suivantes :

- * nom, adresse et numéro de téléphone de l'opérateur économique auteur du dépôt ;

- * nom, adresse et numéro de téléphone de l'autorité contractante ;

- * intitulé et objet de la consultation ;

- * date et heure de réception des documents ;

- * liste des documents transmis ;

- échanges avec des plateformes afin de pouvoir, de manière sécurisée, recevoir des pièces délivrées par d'autres administrations, dans le cadre des procédures de passation de contrat de partenariat public-privé (banques et organismes financiers, pour les garanties, budget, pièces administratives...) ;

- fonctionnalités techniques susceptibles de détecter toutes violations ou tentatives de violation des principes d'accessibilité, de sécurité et d'intégrité de la plateforme.

Art. 4. - La plateforme doit répondre aux exigences fixées aux articles 43 et suivants de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques et du décret n° 2008-720 du 30 juin 2008 relatif à la certification électronique en application de la loi susvisée, avec l'usage du système de signature électronique et de chiffrement comme moyen privilégié d'authentification des personnes et de garantie de la confidentialité des échanges électroniques.

Art. 5. - La plateforme doit permettre aux acteurs autorisés d'accéder aux documents et données dans un format ouvert ou non ouvert.

Art. 6. - La plateforme doit enregistrer systématiquement les données personnelles des candidats ainsi que leur offre technique et financière.

L'utilisation de la plateforme par les acteurs signifie que :

- * le candidat à un contrat de partenariat public-privé a accepté que ses données personnelles soient enregistrées ;

- * l'autorité contractante s'engage à respecter les exigences de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique, le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics et le Coordonnateur de l'Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Arrêté interministériel n° 031200 du 15 septembre 2023 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 16 septembre 2023

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 16 septembre 2023, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérozène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

COMITÉ NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS

A compter du 16 septembre 2023

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 16 septembre 2023

	Butane	Super	Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil (EBRFD)	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 BTS	FO380 BTS Sénélec	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL FCFA	422,660	666,687	657,332	639,083	598,111	598,111	598,111	584,228	377,672	377,672	356,468	353,174	353,174	353,174
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	1.799	2.768	2.732	2.732	2.661	2.501	2.501	2.501	2.447	2.447	1.644	10.500	1.561	10.500
FSIPP	0	20.295	20.595	20.595	18.525	17.400	17.400	17.400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSPE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PARITE IMPORTATION	425,959	691,491	682,400	682,400	662,010	636,374	636,374	618,974	626,574	627,637	420,278	414,134	398,991	395,684
														389,636

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	425,959	313,989					
SUPER	691,491	659,780	1,35300	487,642	1,33800	493,109	
ESSENCE ORDINAIRE	682,400	318,390	1,37300	231,894	1,35600	234,801	
ESSENCE PIROGUE	682,400	299,803	1,37300	218,356	1,35600	221,094	
PETROLE	662,010	290,571	1,23500	235,280	1,22300	237,589	
GASOIL	636,374	462,544	1,16000	398,745	1,15200	401,514	
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	636,374	591,324	1,16000	504,762	1,15200	513,302	
GASOIL SENELEC	618,974	618,974	1,16000	533,598	1,15200	537,304	
DISTILLAT TAG	626,574	626,574					
DIESEL	627,637	341,110					
DIESEL SENELEC	612,637	612,637					
FUEL OIL 180	420,278	420,278					
FUEL OIL 180 SENELEC	414,134	414,134					
FUEL OIL 380 BTS	398,991	398,991					
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	392,930	392,930					
FUEL OIL 380 HTS	395,684	395,684					
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	389,636	389,636					

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 16 septembre 2023

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	487.642	231.894	218.356	235.280	398.745
2	BASE TAXABLE	479.118	465.515	465.515	503.158	501.334
3	DROITS DE PORTE.....	52.703	51.207	51.207	30.158	55.147
4	PRIX EX-DEPOT (l+3)	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE.....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	826.695	551.271	408.898	335.169	627.542
9	TVA	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
	en F cfa par litre	990	665	497	410	755

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 16 septembre 2023

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	341.110	612.637	420.278	414.134	398.991	392.930	395.684	389.636	626.574	668.485
2	BASE TAXABLE	568.040	568.040	367.127	367.127	346.510	346.510	343.301	343.301	581.548	621.400
3	DROITS DE PORTE	34.082	34.082	22.028	22.028	20.791	20.791	20.598	20.598	34.893	37.284
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	646.719	442.306	436.162	419.782	413.721	416.282	410.234	661.467	705.769
s	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430
7	BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	684.149	479.736	448.855	457.212	426.414	453.712	422.927	698.897	743.199
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6) TVA	412.622	684.149	479.736	448.855	457.212	426.414	453.712	422.927	698.897	743.199
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	807.296	566.088	529.649	539.510	503.169	535.380	499.054	824.698	876.975
10											823.679

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 16 septembre 2023

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.989
2 BASE TAXABLE	414.783
3 DROITS DE PORTE	4.148
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.989	313.989	313.989
2 BASE TAXABLE	414.783	414.783	414.783
3 DROITS DE PORTE	4.148	4.148	4.148
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

A compter du 16 septembre 2023

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	487.642	231.894	235.280	509.762
2 BASE TAXABLE	479.118	465.515	503.158	501.334
3 DROITS DE PORTE	52.703	51.207	30.189	55.147
4 PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-52.703	-51.207	-30.189	-55.147
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	773.992	500.064	304.980	683.412
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	788.492	514.564	319.480	697.912
en F cfa par hl	78.849	51.456	31.948	69.791

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 16 septembre 2023		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	487.642	231.894	235.280	509.762
2	BASE TAXABLE	479.118	465.515	503.158	501.334
3	DROITS DE PORTE	52.703	51.207	30.089	55.147
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-47.912	-46.552	-25.158	-50.133
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	778.783	504.719	310.011	688.426
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	793.283	519.219	324.511	702.926
	en F cfa par hl	79.328	51.922	32.451	70.293

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	487.642	231.894	218.356	235.280	509.762
2	BASE T AXA BLE	479.118	465.515	465.515	503.158	501.334
3	DROITS DE PORTE	52.703	51.207	51.207	30.189	55.147
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	841.195	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 16 septembre 2023	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	341.110	420.278	398.991	395.684
2 BASE TAXABLE	568.040	367.127	346.510	343.301
3 DROITS DE PORTE	34.082	22.028	20.791	20.598
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	442.306	419.782	416.282
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-34.082	-22.028	-20.791	-20.598
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	378.540	457.708	436.421	433.114

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	341.110	420.278	398.991	395.684
2 BASE TAXABLE	568.040	367.127	346.510	343.301
3 DROITS DE PORTE	34.082	22.028	20.791	20.598
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	442.306	419.782	416.282
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-28.402	-18.356	-17.326	-17.165
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	384.220	461.380	439.886	436.547

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	493.109	493.109
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	234.801	234.801
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	237.589	237.589
GASOIL	M3 A 15°C	401.514	401.514
DIESEL OIL	T	341.110	341.110
FUEL OIL 180 CST	T	420.278	420.278
FUEL OIL 380 BTS	T	398.991	398.991
FUEL OIL 380 HTS	T	395.684	395.684

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 16 septembre 2023

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	313.989	414.783	4.148	0	4.148	318.137	313.989
BUTANE 9 KG	T	313.989	414.783	4.148	0	4.148	318.137	313.989
BUTANE 6 KG	T	313.989	414.783	4.148	0	4.148	318.137	313.989
BUTANE 2,7 KG	T	313.989	414.783	4.148	0	4.148	318.137	313.989
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	493.109	484.489	53.294	48.449	4.845	546.403	541.558
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	234.801	471.351	51.849	47.135	4.714	286.650	281.936
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	221.094	471.351	51.849	47.135	4.714	272.943	268.229
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	237.589	508.095	30.486	25.405	5.081	268.075	262.994
GASOIL	M3 A 15°C	401.514	504.816	55.530	50.482	5.048	457.044	451.996
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	513.302	504.816	55.530	50.482	5.048	568.832	563.784
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	537.304	504.816	55.530	50.482	5.048	592.834	587.786
DIESEL OIL	T	341.110	568.040	34.082	28.402	5.680	375.192	369.512
DIESEL OIL SENELEC	T	612.637	568.040	34.082	28.402	5.680	646.719	641.039
FUEL OIL 180 CST	T	420.278	367.127	22.028	18.356	3.671	442.306	438.635
FUEL OIL 180 SENELEC	T	414.134	367.127	22.028	18.356	3.671	436.162	432.491
FUEL OIL 380 BTS	T	398.991	346.510	20.791	17.326	3.465	419.782	416.317
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	392.930	346.510	20.791	17.326	3.465	413.721	410.256
FUEL OIL 380 HTS	T	395.684	343.301	20.598	17.165	3.433	416.282	412.849
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	T	389.636	343.301	20.598	17.165	3.433	410.234	406.801
DISTILLAT TAG	T	626.574	581.548	34.893	29.077	5.815	661.467	655.652
KEROSENE TAG	T	668.485	621.400	37.284	31.070	6.214	705.769	699.555
NAPHTA	T	633.014	586.934	35.216	29.347	5.869	668.230	699.555

Arrêté ministériel n° 032009 du 25 septembre 2023 portant attribution d'une licence d'agrégation de gaz naturel à Senelec

Article premier. - Une licence d'agrégation est attribuée à Senelec, sise au 22, rue Vincens à Dakar pour l'acquisition du gaz naturel auprès des importateurs ou producteurs et la vente en gros sur le territoire national.

Art. 2. - La licence d'agrégation a une durée de cinq (05) ans.

Elle peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. - Pendant la durée de validité de la licence, Senelec achète et vend le gaz naturel conformément aux dispositions de la réglementation, en particulier celles du Code réseau et les normes et spécifications techniques en vigueur.

Art. 4. - Senelec communique, au moins semestriellement, au Ministre chargé de l'Energie et à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie toutes les informations liées à l'activité d'agrégation, en particulier : la gestion de la filiale gaz, l'exploitation et le fonctionnement des installations, les équilibres de l'offre et de la demande et les informations de prix.

Art. 5. - Le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur général de Senelec procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 032018 du 25 septembre 2023 portant autorisation de construire un ensemble de bâtiments composés d'un bâtiment à Rez-de-Chaussée plus un étage (RDC+1) et six bâtiments à Rez-de-Chaussée (RDC) à usage de centre de Formation professionnelle sur le lot H/L Numéro d'Indentification Cadastral 0511010001700004 sis à Bakel dans la Région de Tambacounda d'une superficie de 04 ha 00 a 00 ca pour le compte de l'Etat du Sénégal/Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion

Article premier. - L'Etat du Sénégal (Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion) est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire un ensemble de bâtiments composés d'un bâtiment à Rez-de-Chaussée plus un étage (RDC+1) et six bâtiments à Rez-de-Chaussée (RDC) à usage de centre de Formation professionnelle sur le lot H/L Numéro d'Indentification Cadastral 0511010001700004 sis à Bakel dans la Région de Tambacounda d'une superficie de 04 ha 00 a 00 ca.

Les Bâtiments sont composés de :

Bâtiment Administratif :

RDC :

- une (01) salle des professeurs plus toilette ;
- une (01) salle de stockage matériel ;
- un (01) bureau du comptable matériel plus toilette ;
- un (01) bureau du superviseur général plus toilette ;
- un (01) escalier ;
- une (01) salle modulaire ;
- un (01) bureau d'intégration ;
- deux (02) salles d'attente ;
- un (01) bloc sanitaire homme/femme
- une (01) salle de multimédias ;
- une (01) salle d'information ;
- une (01) salle de photocopie ;
- un (01) salle document ;
- un (01) hall d'entrée ;
- un (01) hall d'accès ;
- une (01) salle d'unité de développement plus toilette ;

- une (01) salle de production plus toilette ;
- un (01) local débarras ;
- un (01) local technique ;
- un (01) Amphithéâtre ;

Etage 1 :

- deux (02) salles de réunion dont une avec toilette ;
- une (01) cuisine/café ;
- un (01) bureau administratif et financier plus toilette ;
- un (01) escalier ;
- un (01) bureau patrimoine et de l'entretien plus toilette ;
- deux (02) salles d'attente ;
- un (01) bloc sanitaire homme/femme ;
- un (01) bureau directeur plus toilette ;
- un (01) bureau secrétariat ;
- un (01) hall d'attente ;
- une (01) salle responsable informatique plus toilette ;
- une (01) chambre hod plus toilette ;
- un (01) local stockage ;
- un (01) escalier ;

Bâtiment salle de classe :

RDC :

- quatre (04) salles de classes ;
- une (01) salle TIC ;
- deux (02) bloc sanitaire fille/garçon ;
- deux (02) toilettes personnelles femmes ;
- deux (02) toilettes ph homme/femmes ;
- un (01) local technique ;
- un (01) escalier ;
- un (01) hall ;

Bâtiment de laboratoire :

RDC :

- deux (02) salles de laboratoire ;
- une (01) salle maintenance informatique ;
- une (01) salle réseau et infographie ;
- deux (02) bloc sanitaire fille/garçon ;
- deux (02) toilettes personnelles femmes ;
- deux (02) toilettes ph homme/femmes ;
- un (01) local technique ;
- un (01) escalier ;
- un (01) hall d'accès ;

Bâtiment de la Clinique :

RDC :

- deux (02) salles de repos fille/garçon ;
- une (01) salle de consultation avec toilette ;
- une (01) salle des soins primaires ;
- un (01) boc sanitaire ;
- un (01) bureau infirmier plus toilette ;
- une (01) toilette ph ;
- une (01) salle de réception ;
- un (01) hall d'accès ;

Bâtiment d'hébergement :

RDC :

- six (06) chambres avec toilette dont une pour le directeur ;
- une (01) salle d'attente ;

Bâtiment de la construction :

RDC :

- une (01) salle de stockage ;
- un (01) bureau/pièces détachées ;
- une (01) toilette ;
- une (01) salle d'atelier construction ;

Bâtiment de l'Agriculture :

RDC :

- une (01) salle de stockage ;
- un (01) bureau/pièces détachées ;
- une (01) toilette ;
- une (01) salle d'atelier d'agriculture ;

Art. 2. - Il est obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 3. - Dès son ouverture, le chantier doit être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 4. - La présente autorisation devient caduc si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fait l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6. - Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièvre responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et des Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 508, déposée le 12 avril 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à YENNE TODD, d'une contenance totale de 02ha 47a 38ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2022-1364 du 07 juillet 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 522, déposée le 26 juin 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à BAMBIOR, d'une contenance totale de 05ha 72a 20ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-786 du 05 avril 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 523, déposée le 26 juin 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à NDOUKHOURA PEULH, d'une contenance totale de 02ha 02a 85ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-853 du 07 avril 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE NDOFFANE LAGHEM A DAKAR

Siège social : Bopp, rue 2, Villa n° 37 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement socio-économique de Ndoffane Laghem ;
- contribuer à l'émancipation sociale de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Mbaye DRAME, *Président* ;

Mme Alimatou NDAO, *Secrétaire générale* ;

M. Khaly DIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00208 /GRD/ AA/BAG en date du 23 juin 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « O TIIM DII DING
(Nom d'une lignée maternelle) ».*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- permettre aux membres de la lignée DII Ding de se connaître ;
- favoriser l'entre-aide des membres et le développement de notre terroir.

Siège social : Sis à Ndiaganiao, chez Mbin Songo-Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Benjamin DIOUF, *Président* ;

Birné NDOUR, *Secrétaire général* ;

Djiby DIOUF, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 23-068/GRT/ AA/DS en date du 06 avril 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Eterpil (Eternity Pilgrims-Pèlerins d'Eternité) ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'amour, la solidarité et l'innovation sur le développement de la jeunesse ;
- soutenir les initiatives de la jeunesse portant sur la sécurité alimentaire, l'entrepreneuriat et l'industrialisation dans la Région de Thiès ;
- sensibiliser la jeunesse sur la collaboration éventuelle avec les agences privées et publiques pour le développement de la jeunesse dans la Région de Thiès ;
- sensibiliser la jeunesse thiessoise sur la prise d'initiative à l'instar des jeunes dans les pays développés ;
- encourager la jeunesse à s'impliquer dans les œuvres humanitaires et du développement socio-économique.

Siège social : Sis à Keur Massamba GUEYE, chez la Présidente - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
Mme Covenant Olayinka ADEOLUWA, Présidente ;
MM. Jean François NDUWAYEZU, Secrétaire général ;
Ebenezer Mayowa ADEOLUWA, Trésorier général.
Récépissé de déclaration d'association n° 23-202 /GRT/ AA/AND en date du 26 septembre 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : DEFARE SUNU GOX (DEVELOPPER NOTRE QUARTIER)

Siège social : Bargny Médinatoul Mounawara 3, villa n° 124 - Rufisque

Objet :

- raffermir les liens d'entente, de solidarité et d'entraide entre ses membres ;
- promouvoir une dynamique collective et solidaire autour des membres pour un développement intégral ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de bien-être des membres et des populations sur le plan éducationnel, social, environnemental, communautaire, sanitaire et économique ;
- participer à la formation civique, citoyenne de la population.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mouhamed GUEYE, Président ;
Abdou Aziz SY NDIAYE, Secrétaire général ;
Ndiouga THIOMBANE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00299 /GRD/ AA/BAG en date du 19 septembre 2023.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,
Notaires Associés
Titulaire de la Charge Dakar II
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.278/GR ex. 25.024/DG, propriété de Monsieur Saliou GAYE. 2-2

WELLE & THIAKANE

Avocats Associés
7146, Mermoz en Face Ambassade du Gabon -
Résidence « MAODO » 2^{ème} étage - BP. 6924 Dakar Etoile
(Dakar-Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit au bail du TF n° 12.668/R sis à Rufisque, appartenant à la SCI TOULAL IMMOBILIER & SERVICES, ayant son siège social à Dakar, Liberté 6 Extension villa n° 187.

1-2

CABINET Maître Youssoupha CAMARA
Avocat à la Cour
44, Avenue Malick Sy - 2^e étage - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.450/NGA,
appartenant à feu Mamadou DIAKHATE & autres. 1-2

Etude de Me Marie BÂ, *notaire*
Successeur de Me Ndèye Sourang Cissé DIOP
Face Ecole Françoise Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du
titre foncier n° 3.255/MB, appartenant à Messieurs
Boubacar Macissé NDIAYE et Omar DIOUF. 1-2

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7623
